

# REFORME DE LA FISCALITE DU PATRIMOINE 2011 : LES POINTS CLES

## L'ISF : de nouveaux réflexes à adopter

L'ISF est supprimé dès 2011 pour les patrimoines inférieurs à 1,3 million d'euros.

La suppression du plafonnement, du bouclier fiscal et le nouveau barème de l'ISF conduisent à réorienter les stratégies d'optimisation fiscale en les axant désormais sur une réduction de l'assiette taxable et/ou de la pression fiscale elle-même.

Concernant les solutions permettant de réduire son impôt, pas de changement : l'investissement au capital de PME, les FIP, les FCPI et les dons à des organismes philanthropiques permettent toujours de minorer la pression fiscale.

Pour réduire l'assiette taxable, trois pistes sont envisageables :

- **Le démembrement de propriété** reste une solution intéressante qui repose sur une dissociation du droit de propriété entre l'investisseur et « nu-proprétaire » et un bailleur social « usufruitier ». Ce schéma permet d'exclure la nue-proprété du champ de l'ISF et dans l'hypothèse d'une

acquisition à crédit, l'emprunt est porté au passif du patrimoine taxable et les intérêts d'emprunts déductibles de revenus fonciers existants ou à venir. Après 15 à 17 ans, l'investisseur récupère la pleine propriété du bien et sa plus-value en cas de cession est exonérée (ce qui pourrait être remis en cause).

- **La donation de l'usufruit temporaire** s'avère toujours aussi pertinente pour aider ses ascendants comme ses descendants et sortir un bien de son ISF. A titre onéreux, la cession d'usufruit temporaire d'actifs immobiliers locatifs est aussi une solution à envisager.

- **L'assurance vie** à bonus de fidélité permet de sortir du champ de l'ISF tout ou partie de la plus-value générée par le contrat durant toute la période d'indisponibilité.

### Les principales nouveautés

#### Dès 2011

- Relèvement du seuil d'assujettissement à 1,3 million d'euros.

#### En 2012

- Modification du barème applicable dès le 1<sup>er</sup> euro :
  - entre 1,3 et 3 millions : 0,25%
  - au-delà de 3 millions : 0,50%

- Suppression du plafonnement.
- Hausse de la réduction d'ISF par enfant mineur à charge à 300 euros.
- Simplification des modalités déclaratives pour les patrimoines compris entre 1,3 et 3 millions d'euros.

## La transmission : des solutions à réinventer

Les stratégies d'étalement dans le temps de la transmission de son patrimoine sont pénalisées par les nouvelles dispositions fiscales qui suppriment les réductions de droits de donation et allongent de quatre ans le délai de rappel fiscal.

### Les principales nouveautés

- Allongement du délai de rappel des donations de 6 à 10 ans.
- Modification du barème progressif des droits de donation et de succession en ligne directe et de celui applicable en matière de donation entre époux et partenaires pacsés : de 35% à 40% entre 902 838€ et 1 805 677€ et de 40% à 45% au-delà de 1 805 677€.
- Assouplissement du pacte Dutreuil Transmission (ouverture de l'engagement collectif à un nouvel associé sous conditions, pas de remise en cause de l'exonération partielle en cas de cession pendant l'engagement collectif pour les autres signataires sous conditions).
- Suppression des réductions de droit selon l'âge du donateur, pour les donations.
- Augmentation du droit de partage de 1,1% à 2,5%.
- Obligation de révéler les dons manuels supérieurs à 15 000€.
- Possibilité de donner tous les 10 ans une somme d'argent à ses descendants et à défaut neveux ou nièces ou par représentation petits-neveux ou nièces, dans la limite de 31 865€, à condition que le donateur ait moins de 80 ans.

## Les non-résidents : des mesures spécifiques

Le retour de « l'exit tax ». Contraire, dans sa première rédaction, à la liberté d'établissement garanti par le droit européen, elle s'applique désormais aux seuls résidents fiscaux domiciliés en France pendant au moins six des dix années précédant le transfert de leur domicile fiscal à l'étranger.

Elle concerne les participations supérieures à 1% ou dont la valeur excède 1,3 million d'euro lors du transfert. Par ailleurs, en fiscalisant lourdement les trusts, la réforme de la fiscalité leur retire beaucoup d'intérêt.

### Les principales nouveautés

- Mise en place d'une « exit tax » de 19% sur les plus-values latentes, dont le fait générateur sera la cession des participations.
- Assujettissement des biens ou droits composant le trust à l'ISF et aux droits de mutation à titre gratuit (DMTG) de 60%.
- Création d'un prélèvement de 0,5% prévu pour l'ISF du constituant et des bénéficiaires sur l'ensemble du trust.

## L'assurance-vie : un intérêt toujours d'actualité

Placement préféré des Français, l'assurance-vie ne voit sa fiscalité que faiblement alourdie par la réforme.

Les contrats dont les capitaux décès excèdent 1,05 million d'euro par bénéficiaire subissent certes un frottement fiscal mais limité.

Le surcroît d'imposition pour un contrat de 3 millions d'euros transmis à deux enfants serait de 22 000€, soit un taux d'imposition de 19,4% au lieu de 18%.

### Les principales nouveautés

- Relèvement du prélèvement de 20% à 25% pour la fraction taxable de chaque bénéficiaire excédant 902 838€ après abattement de 152 500€.
- En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, l'usufruitier ne sera plus le seul redevable de la taxation. Les nus-proprétaires et usufruitiers seront taxables selon leurs droits respectifs sur les capitaux décès déterminés selon le barème de l'usufruit (article 669 du CGI). Cet article détermine aussi le partage de l'abattement de 152 500€.
- Fin de l'exonération des capitaux décès perçus par les bénéficiaires pour les contrats souscrits par un non résident fiscal français. Le bénéficiaire des capitaux décès sera assujéti au prélèvement de 20% (voire 25% selon le montant) :
  - lorsqu'il a son domicile fiscal en France au décès de l'assuré depuis 6 ans au moins sur les 10 ans précédant le décès
  - si l'assuré décède en tant que résident fiscal français au sens de l'article 4B du CGI.